

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0115 du 30/06/2014
portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0115 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0115, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un écoquartier d'habitat « les oliviers » sur la commune de Morières-lès-Avignon (84), déposée par la SA Vaucluse Logement – SA HLM, reçue le 25/04/2014 et considérée complète le 25/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/05/2014 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires en date du 13/05/14;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'importance du projet qui prévoit la construction de 170 logements dont 40% de logements locatifs sociaux sur une surface foncière de 4,5 Ha et avec une surface de plancher d'environ 15000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser un quartier respectueux de l'environnement et que le maître d'ouvrage s'engage à s'inscrire dans une démarche de certification *Habitat et Environnement* ;

Considérant la localisation du projet en continuité urbaine, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière sur le plan de la biodiversité ou de l'exposition aux risques naturels ;

Considérant que les nuisances importantes qui affectent le site comme l'exposition au bruit routier ou aux poussières de l'usine de granulats voisine donnent lieu à plusieurs engagements du maître d'ouvrage susceptibles de réduire ces nuisances, notamment :

une marge de retrait du bâti par rapport aux infrastructures routières;

une disposition ou une orientation adaptée des bâtiments;

la mise en place d'un mur anti-bruit et d'un mur faisant écran aux poussières.

Considérant les engagements du maître d'ouvrage pour le traitement paysager du quartier et pour améliorer les perceptions visuelles, aujourd'hui dégradées, depuis le site du projet ;

Considérant que les eaux pluviales seront recueillies et traitées dans un système de nature à

préservé le milieu récepteur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées pour assurer l'efficacité énergétique des bâtiments et pour garantir un accès au centre-ville par des liaisons douces ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un écoquartier d'habitat « les oliviers » situé sur la commune de Morières-lès-Avignon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SA Vaucluse Logement – SA HLM.

Fait à Marseille, le 30 juin 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
18, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92056 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 08
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).